

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

**Projet d'exploitation d'installations terrestres
de production d'électricité à partir de l'énergie
mécanique du vent**

**sur le territoire des communes de
LOUVIERES et POULANGY**

SAS EDP France Holding

Enquête publique ouverte du 15 janvier 2015 au 15 février 2015 inclus

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Bernard RORET
Commissaire Enquêteur**

DEUXIEME PARTIE

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Conclusions et avis motivés sur l'enquête publique du parc éolien de Louvière-Poulangy pour le projet d'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Louvières et Poulangy présenté par la SAS EDPR France Holding.

VU :

- l'ordonnance n° E 14000164/51 en date du 06 octobre 2014 de Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne me désignant en qualité de commissaire enquêteur,
- l'arrêté préfectoral n° 2615 en date du 05 décembre 2014 de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de parc éolien de Louvière-Poulangy pour l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Louvières et Poulangy présenté par la SAS EDPR France Holding.
- le déroulement de l'enquête publique, du 15 janvier 2015 au 15 février 2015 inclus,
- les différentes visites du site et les différents entretiens avec le représentant du Maître d'ouvrage,
- les différents entretiens avec les élus locaux,
- la demande de mémoire en réponse en date du 19 février 2015 du Commissaire-enquêteur faisant suite aux observations du public et annexées au présent rapport,
- le mémoire réponse d'EDPR France Holding, Maître d'ouvrage en date du 04 mars 2015, annexé au présent rapport,
- l'analyse et les commentaires du Commissaire enquêteur sur les observations du public, en première partie du rapport,
- la publicité de l'enquête publique annexée au présent rapport,

I - CONCLUSIONS

1.1 - Considérant le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions du 15 janvier 2015 au 15 février 2015 inclus, soit 31 jours consécutifs conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'arrêté préfectoral n° 2615 en date du 05 décembre 2014.

Aucune anomalie et aucun vice de forme n'ont été constatés,

Les cinq permanences fixées par l'arrêté préfectoral se sont tenues aux dates prescrites,

L'accueil dans les mairies de Louvières et Poulangy, s'est fait courtoisement, tant pour moi-même que pour le public. Les conditions de travail ont été bonnes.

Le dossier d'enquête publique et les pièces complémentaires à ce dossier ont été mis à la disposition du public pendant tout le temps de l'enquête.

L'avis d'enquête publique a été publié deux fois par les soins des services de la préfecture ; dans les journaux locaux « la voix de la Haute-Marne » et « Le journal de la Haute-Marne »,

Quinze jours avant le début et pendant toute la durée de l'enquête, l'avis d'enquête a été apposé aux panneaux d'affichage des mairies de Louvières et Poulangy.

Dans les mêmes conditions, ce même avis a été affiché dans les communes incluses dans le périmètre d'affichage et d'étude. Des certificats d'affichage ont été adressés par les maires à la préfecture afin de justifier de la bonne exécution de cette formalité. Dans les délais prescrits, j'ai moi-même vérifié cet affichage, tant dans les communes du périmètre que sur le site d'implantation du parc. Le Maître d'ouvrage a mandaté un huissier de Langres pour procéder aux vérifications concernant ce même affichage.

Pour ce qui concerne l'affichage sur le site du futur parc, c'est le Maître d'ouvrage qui s'est chargé d'apposer les pancartes réglementaires.

Cotés et paraphés par moi-même, les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les mairies de Louvières et Poulangy, du 15 janvier 2015 au 15 février 2015.

Ils ont été ouverts par les maires de Louvières et Poulangy, et clos par le Commissaire-enquêteur.

Conformément à l'arrêté préfectoral, lors d'une réunion-discussion avec le Maître d'ouvrage, à la mairie de Louvières, le commissaire enquêteur a remis au représentant d'EDPR, le procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique.

Dans les délais impartis, le 4 mars 2015, le Commissaire enquêteur est rendu destinataire, par voie électronique et par voie postale, du mémoire réponse de EDPR France Holding.

CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le public est très peu intervenu dans le cadre de cette enquête publique pour s'informer, me questionner, ou m'adresser des observations :

Vingt personnes se sont présentées aux permanences tenues à Louvières et Poulangy. Parmi elles, seules cinq ont émis un avis. Les deux registres comptent six dépositions car l'une d'elle a déposé sur les deux registres à Louvières et Poulangy, pour la même réclamation.

Ces six dépositions sont défavorables à la création du Parc éolien.

Aucun avis émanant d'élus ou d'associations ne m'est parvenu par écrit du temps de l'enquête, à l'exception de trois délibérations de communes du périmètre d'affichage, dont celles de Louvières et Poulangy.

Six observations déposées, **par cinq personnes**, sur les registres expriment une **opposition** au projet de parc éolien.

Quinze personnes sont venues aux permanences. Parmi elles :

- * quatre accompagnaient deux personnes déposant sur les registres, et n'ont émises aucune remarque,
- * deux accompagnaient des personnes venues se renseigner, sans émettre d'avis,
- * cinq sont venues quérir des renseignements du fait de leur implication (implantation d'éolienne, chemin d'accès ou passage de câbles souterrains, sur leurs terrains), sans se prononcer défavorablement,
- * une est venue par curiosité du projet ou du déroulement de l'enquête, sans se prononcer défavorablement,
- * un maire d'une commune avoisinante a souhaité avoir des précisions avant de présenter le projet de parc éolien à ses conseillers municipaux pour délibération,
- * deux maires, ceux des communes de Louvières et Poulangy se sont entretenus avec le commissaire enquêteur. Ils sont favorables au projet.

Aucun particulier ne s'est exprimé favorablement sur le registre d'enquête.

Le Maire de Biesles et Président de la Communauté de Communes du Bassin Nogentais, que j'ai rencontré, comme les maires de Louvières et Poulangy, a émis un avis favorable au projet de parc éolien de Louvières - Poulangy.

Je considère que la publicité relative à l'enquête publique, mise en œuvre par le Maître d'ouvrage, a été au delà des obligations légales imposées en de telles circonstances, et bien relayée par les élus locaux, avec deux réunions publiques, et une bonne concertation sur Louvières et Poulangy.

Pour ma part, j'ai pu bénéficier de toutes les informations nécessaires auprès du Maître d'ouvrage, pour mener l'enquête.

Cependant, pour ce qui concerne la participation, je la considère comme très faible au regard de l'importance du projet :

- faible pour la population locale qui donne l'impression de s'en remettre à leurs élus,
- faible de la part des élus du périmètre rapproché qui ne se sont pas manifestés par délibération, à l'exception de la commune de Thivet.

1.2 - Considérant le dossier soumis à l'enquête

Le contenu du dossier d'enquête publique du parc éolien de Louvière-Poulangy pour l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Louvières et Poulangy présenté par la SAS EDPR France Holding est conforme au Code de l'environnement, et notamment à son article R 123-8.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public dans les mairies de Louvières et Poulangy pendant toute la durée de l'enquête comprenait :

- **l'arrêté préfectoral n° 2615** en date du 05 décembre 2014 de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,
- **la demande d'autorisation d'exploiter** (Notice descriptive),
- **l'étude d'impact environnementale,**
 - Etude d'impact Environnementale, Annexe 1 - **Etude Naturaliste,**
 - Etude d'impact Environnementale, Annexe 2 - **Etude Paysagère,**
 - Etude d'impact Environnementale, Annexe 3 - **Eude Acoustique,**
- **le résumé non technique de l'Etude d'Impact Environnementale,**
- **l'étude de Danger,**
- **le résumé non technique de l'Etude De Danger,**
- **la Notice Hygiène et Sécurité,**
- **les plans ICPE,**

et plusieurs pièces jointes :

- Volet paysager de l'étude d'impact en réponse au courrier de la DDT en date de juin 2014,
- Mémoire réponse à la demande de pièces manquantes au dossier de demande de permis de construire n° PC 052 401 14 C0003,
- Lettre réponse à la DDT, de VENATHEC Acoustique en date du 01 avril 2014,
- Avis de l'autorité administrative en matière d'environnement en date du 28 novembre 2014,
- Lettre réponse de EDP Renewables à l'Autorité Environnementale en date du 06 janvier 2015, avec pièce jointe d'ENVOL Environnement.

A noter que la partie Etude d'Impact Environnementale et ses trois annexes constitue la partie principale du dossier.

CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public et de moi-même était de bonne facture. Complet, très technique, structuré et agrémenté de nombreux plans, illustrations et cartes, il s'est révélé d'une lecture accessible pour tous.

Ce dossier volumineux et très détaillé était facilement consultable par le public qui, au travers des informations distillées, pouvait apprécier l'importance, les conséquences et l'intérêt du projet. Les résumés non techniques de l'EIE (Etude d'Impact Environnementale) et de l'EID (Etude de Dangers) étaient un moyen simple et rapide de se forger une idée du projet, pour tout public qui souhaitait s'impliquer en se déplaçant dans les mairies.

L'étude d'impact était complète, structurée, détaillée et sérieuse. Elle comprenait toutes les rubriques prévues à l'article R 122-5 du Code de l'Environnement. Une analyse précise de l'ensemble des effets du projet de parc éolien sur l'environnement était appréhendée quelles qu'en soient les approches, positives ou négatives mais également en considérant les effets cumulés avec les parcs éoliens voisins, en activité ou en projet, sur le secteur (parcs de Biesles, du Haut Chemin, du Haut de Conges, du Bassigny, de la vallée du Rognon, de Source Meuse, et de Dammartin).

Les différents impacts du projet sur l'environnement concernant l'avifaune (Milan Royal, Chiroptères, etc...), les paysages, les milieux naturels et humains, les nuisances sonores, les équilibres biologiques et le patrimoine historique, ont été très bien cernés.

1.3 - Considérant le projet, les effets directs, indirects, temporaires et permanents

Le projet soumis à l'enquête publique correspond à l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Louvières et Poulangy présenté par la SAS EDPR France Holding.

Ces installations correspondent à la construction de cinq aérogénérateurs de type « GAMESA » gamme G 114, d'une puissance individuelle de 2 MW, d'une hauteur de mât de 93 mètres, pour une hauteur totale de 150 mètres (pâle de 57 mètres).

En fin d'exploitation, les éoliennes seront démantelées par le Maître d'ouvrage pour ne laisser aucun dommage pour l'environnement (Cf arrêté du 26 août 2011).

Les principaux enjeux sur l'environnement sont recensés ci-après :

1 – Impact sur le milieu physique :

Les éoliennes ne sont à l'origine d'aucun impact significatif sur le milieu physique ; négatif faible en phase temporaire de construction et de déconstruction, et nul à négatif très faible en phase exploitation.

2 – Impact sur le milieu naturel :

- Impact sur l'avifaune : L'impact sur la faune est négatif faible en phase construction et déconstruction et nul en phase exploitation. L'impact le plus fort (considéré comme négatif faible à modéré) concerne le Milan Royal pour ce qui est de sa nidification et de sa migration (risque de collision),
- Impact sur les chiroptères : L'impact est nul en phase de travaux et considéré comme négatif faible en période d'exploitation en raison de la hauteur des pâles en position basse (40 mètres) et de la distance éolienne - zone boisée.
- Impact sur la flore et l'habitat : L'impact est considéré comme négatif faible en phase travaux et nul en phase exploitation et nul à positif faible en phase exploitation.

3 – Impact sur le milieu humain :

L'impact est négatif faible en phase travaux (valorisation des déchets) et positif en phase exploitation en raison des retombées économiques tant pour les collectivités locales que pour les propriétaires terriens ou exploitants agricoles.

4 – Impact sur la santé :

- Impact sur le bruit : le Maître d'ouvrage s'engage à respecter les niveaux d'émergence en vigueur. En période très défavorable, le dépassement pourrait être de l'ordre de 0,1 à 0,2 dBa (la sensibilité à l'oreille ne se fait qu'à partir de 3 dBa, pour deux niveaux différents), aussi le Maître d'ouvrage pourrait être amené à brider les machines concernées. Une telle éventualité a été prise en compte dans l'étude d'impact, les éoliennes sont à plus de 500 mètres des habitations.
- Mesures relatives à la réception des ondes (télévision). L'article L. 112-12 du Code de l'Habitat stipule qu'en cas de création d'une zone d'ombre artificielle, la restitution d'une réception de qualité équivalente à la situation initiale, est à la charge du gêneur.

5 – Impact sur le patrimoine historique :

Les sites reconnus à l'échelle départementale ne sont pas impactés en raison des barrières boisées naturelles et de leur éloignement.

6 – Impact sur le paysage :

- Le choix final à partir de trois options d'implantation satisfait au mieux les différentes contraintes.
- La remise en état et le nettoyage des sites et des chemins d'accès après exploitation (pour mémoire 54110 € déposés par éolienne, par le Maître d'ouvrage, auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, pour la remise en état après exploitation).
- L'enfouissement des lignes tant sur le site que depuis le poste de livraison sis à Louvières jusqu'au poste EDF de Montigny le Roi.

CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'étude d'impact sur l'environnement a été menée consciencieusement et avec compétence. Tous les secteurs et domaines susceptibles d'être altérés ont été abordés.

Une partie de l'étude a également été conduite sur les effets cumulés avec le projet de parcs éoliens construits ou en projet. Six parcs actuellement en activité, distants de 6 à 13,5 km, restent bien sûr visibles en arrière plan pour certains (le haut des pâles), en raison des barrières boisées. Cette lisibilité est un élément sensible du dossier mais cela ne semble pas être une grande préoccupation de la population locale qui s'est très peu déplacée aux permanences de l'enquête publique. De plus, outre les six parcs en activité, deux sont actuellement en projet entre Montigny le Roi et Bourbonne les Bains, à l'extrémité du plateau de Langres.

Les autres parcs éoliens, derrière Langres, contribuent également à altérer le paysage mais sous couvert de mesures en faveur de l'environnement (production électrique et moins d'émission de CO₂, etc ...), c'est bien l'aspect financier qui relègue l'impact paysager au second plan.

L'impact sur l'avifaune et particulièrement sur le Milan Royal est manifestement l'impact le plus important. C'est celui qui est le plus significatif puisque considéré comme « négatif faible à modéré » alors qu'il est négatif faible voire nul (en phase travaux) pour les autres espèces dont les chiroptères.

Cependant, pour ce qui concerne le Milan Royal principalement, mais également pour les oiseaux de grande taille en périodes de migrations, le Maître d'ouvrage se propose de mettre en œuvre une mesure de réduction d'impact. Conscient du problème, il propose de mettre en place un système de régulation des éoliennes, se trouvant sur l'itinéraire migratoire (couloir de 1,4 km de large), comprenant un arrêt sélectif piloté par caméra. Il s'agit bien sûr d'un système expérimental, qui a le mérite d'être proposé et comme le stipule la DREAL, on peut être réservé quant son efficacité. Le Maître d'ouvrage fait preuve de bonne volonté en ce domaine.

A noter que la DREAL de Champagne Ardenne a invité la SAS EDPR France Holding a solliciter une demande de dérogation auprès du Conseil National de la Protection de la Nature pour ce qui concerne les mesures de réduction des impacts sur le Milan Royal, confirmant ainsi la sensibilité au problème évoqué ci-dessus. Il est évident que l'autorisation d'exploiter pourra être soumise au recueil d'un avis favorable. (Réserve n° 1)

L'impact sur la santé pour ce qui concerne les nuisances sonores, les ondes magnétiques ou les dangers lieux aux installations ont été très bien appréhendés. Le sujet est abordé avec force de détails dans le dossier d'enquête mais également dans le mémoire réponse du Maître d'ouvrage.

1.4 - Considérant les interventions du public, la demande de mémoire en réponse et le mémoire réponse du Maître d’ouvrage

1 – Analyse comptable des interventions du public

Recensement des avis des communes dont tout ou partie du territoire est comprise dans l’air d’étude intermédiaire (5 à 6 km) : (également périmètre d’affichage)

Nom des communes	Avis	Pour	Contre	Abstention
Biesles	Pas de retour de délibération au 28/02/2015			
Faverolles	Pas de retour de délibération au 28/02/2015			
Foulain	Pas de retour de délibération au 28/02/2015			
Laville aux Bois	Pas de retour de délibération au 28/02/2015			
Leffonds	Pas de retour de délibération au 28/02/2015			
Louvières	FAVORABLE	7	0	0
Luzy sur Marne	Pas de retour de délibération au 28/02/2015			
Mandres la côte	Pas de retour de délibération au 28/02/2015			
Nogent en Bassigny	Pas de retour de délibération au 28/02/2015			
Poinson les Nogent	Pas de retour de délibération au 28/02/2015			
Poulangy	FAVORABLE	11	0	0
Rolampont	Pas de retour de délibération au 28/02/2015			
Sarcey	Pas de retour de délibération au 28/02/2015			
Thivet	FAVORABLE	10	0	0
Verbiesles	Pas de retour de délibération au 28/02/2015			
Vesaignes sur Marne	Pas de retour de délibération au 28/02/2015			
Villiers sur Suize	Pas de retour de délibération au 28/02/2015			
Vitry les Nogent	Pas de retour de délibération au 28/02/2015			

RESULTAT	Pour	Contre	Abstention
POURCENTAGE	100 %	0 %	0 %

Vingt personnes se sont présentées aux permanences tenues à Louvières et Poulangy. Parmi elles, seules cinq personnes ont émis un avis. Les deux registres comptent six dépositions car l’EARL Chant’poule a déposé sur chaque registre à Louvières et à Poulangy.

Ces six dépositions sont défavorables à la création du parc éolien.

Aucun avis émanant d’associations ne m’est parvenu du temps de l’enquête.

Enquête publique sur le projet de parc Eolien à Louvières-Poulangy (Haute-Marne)

N°	Coordonnées des déposants	Formulation	AVIS		Incidence
			Favorable	Défavorable	
1	M. HEINTZ Philippe - Louvières	Registre 1		X	Santé-Faune-Visuel
2	M. PHILBERT Charles - Louvières	Registre 1		X	Nuisances
2	M. MONGIN Kévin - Louvières	Registre 1		X	Distance poulailler
4	M. LOUVET Eric - Louvières	Registre 1		X	Faune-Ch.magnétique
5	Mme BERTRAND Martine - Sarcey	Registre 2		X	Pollution visuelle
6	M. MONGIN Kévin - Louvières	Registre 2		X	Distance poulailler
7	Commune de Poulangy	Délibération	X		11 favorables/11
8	Commune de Louvières	Délibération	X		7 favorables/7
9	Commune de Thivet	Délibération	X		10 favorables/10

Le tableau ci-dessus laisse apparaître que :

Six observations déposées, **par cinq personnes**, sur les registres expriment une **opposition** au projet de parc éolien :

- cinq émanent de résidents de Louvières, ils sont propriétaires locaux ou exploitants agricoles,
- une émane d'une résidente de Sarcey (limitrophe du parc), propriétaire d'un gîte.

Les arguments développés dans ces avis défavorables sont :

- l'incidence sur la faune, (Milan,...) et la flore,
- la pollution visuelle,
- les conséquences sur le tourisme, (attrait touristique)
- les nuisances sonores,
- les champs magnétiques

Trois délibérations de communes, avec avis favorable ont été reçues dans les délais fixés au 28 février 2015 par l'arrêté préfectoral n° 2615 en date du 05 décembre 2014.

Quinze personnes sont venues aux permanences. Parmi elles :

- quatre accompagnaient deux personnes déposant sur les registres, et n'ont émises aucune remarque,
- deux accompagnaient des personnes venues se renseigner, sans émettre d'avis,
- cinq sont venues quérir des renseignements du fait de leur implication (éolienne, chemin d'accès ou passage de câbles souterrains, sur leurs terrains), sans se prononcer défavorablement,
- une est venue par curiosité, du projet ou du déroulement de l'enquête, sans se prononcer défavorablement,

Enquête publique sur le projet de parc Eolien à Louvières-Poulangy (Haute-Marne)

- un maire d'une commune avoisinante a souhaité avoir des précisions avant de présenter le projet de parc éolien à ses conseillers municipaux pour délibération,
- deux maires, ceux des communes de Louvières et Poulangy se sont entretenus avec le commissaire enquêteur. Ils sont favorables au projet.

Aucun particulier ne s'est exprimé favorablement sur le registre d'enquête.

Le 14 février 2015, lors de notre entretien, Monsieur Michel ANDRE, Maire de Biesles et Président de la Communauté de Communes du Bassin Nogentais, s'est déclaré favorable au projet de parc éolien à Louvières-Poulangy. Outre l'aspect environnemental qu'il a bien appréhendé, il précise que l'apport financier de 43.700€ par an est une manne appréciable pour la communauté de communes, qui va ainsi poursuivre ses investissements pour le bien de la collectivité qu'il représente.

2 – Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Pour répondre à mon procès-verbal de synthèse en date du 19 février 2015 et remis en main propre le 20 février 2015 à la mairie de Louvières, le Maître d'Ouvrage m'a adressé son mémoire en date du 04 mars 2015, dans les délais prescrits. Il comportait 15 pages dont deux en annexe.

CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Comme cela a été dit dans le considérant sur le déroulement de l'enquête (Cf § 1.1), le public est très peu intervenu dans le cadre de cette enquête publique pour s'informer, me questionner ou m'adresser des observations.

Le peu d'observations formulées sur les registres d'enquête des deux communes (Louvières et Poulangy) pour ce qui concerne le projet, bien qu'au nombre de 6 pour 5 intervenants, se révèlent être toutes défavorables au parc éolien.

Il y a bien sûr trois délibérations favorables au projet mais deux émanent des mairies de Louvières et Poulangy, directement impliquées dans ce dossier, la troisième provenant de la commune de Thivet.

Le maire de Biesles et Président de la Communauté de Communes du Bassin Nogentais, lors de notre rencontre, s'est également déclaré favorable au projet.

Cependant, il faut reconnaître, que malgré la publicité faite par le Maître d'ouvrage et les communes impliquées, le public ne s'est pas déplacé. On peut penser que le peu d'engouement du public à se manifester pour cette enquête, résulte soit d'une bonne information, soit d'une grande confiance dans les élus en poste à Louvières et Poulangy. Ce qui tendrait à dire que la population est majoritairement favorable à ce parc et qu'elle en connaît bien les tenants et les aboutissants.

Les commentaires émis par moi-même dans le rapport final (§5.2 – 5.2.1), au regard des observations émises par le public, font partie intégrante de mes conclusions pour le présent chapitre.

Pour ce qui concerne l'opposition au projet, elle émane principalement de personnes demeurant à Louvières et d'une personne demeurant à Sarcey. Aucune association ne s'est manifestée du temps de l'enquête

La contestation porte sur des thèmes récurrents mais peu argumentés tels :

- l'impact sur le milieu,
- la précaution de santé,
- l'insertion environnementale,
- l'indépendance énergétique, la maîtrise des coûts de l'énergie,
- l'impact sur le tourisme,
- l'impact des ombres clignotantes aux abords d'un élevage avicole (poulailler industriel).

Les différents intervenants sur les registres d'enquête ont axé leurs remarques sur les impacts habituels afférents au domaine de l'éolien, en apportant pour certains, des propos discourtois. Le mémoire réponse d'EDPR a repris chacun des points évoqués en faisant une copie conforme de son dossier d'enquête.

L'argumentation présentée dans le mémoire en réponse, exprime le bien fondé de la démarche, donne des explications et démontre le niveau de nuisance qui se révèle être faible à l'exception du Milan Royal qui devra faire l'objet de mesures réductrices d'impact par système de régulation des éoliennes, principalement aux abords du couloir de migration. (Réserve n° 2)

Les commentaires émis par le Commissaire enquêteur reprennent pour parties l'argumentation fournie par le Maître d'ouvrage, qui dans ses développements, colle à la réglementation et se propose la mise en œuvre de mesures réductrices des impacts.

Je reste très attentif au respect des enjeux environnementaux de ce dossier, en l'occurrence à la protection de l'avifaune (Milan Royal principalement) et au problème d'ombres clignotantes qui pourraient impacter le poulailler industriel de Monsieur Mongin. Ce dernier point fait l'objet d'une recommandation dans mon avis.

Dans ma motivation, ces deux points feront, l'objet de réserves pour ce qui concerne la protection du Milan Royal et, de recommandations pour ce qui est de l'activité du poulailler industriel.

A noter que l'absence de retour de délibération ou d'avis de la part les communes du périmètre d'affichage, peut être interprétée comme un accord tacite, voir favorable au projet.

1.5 - Considérant les raisons techniques, environnementales et économiques du choix du projet

Le choix d'implantation de 5 éoliennes sur le territoire des communes de Louvières (2 éoliennes) et Poulangy (3éoliennes) répond à plusieurs objectifs :

- favoriser la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables conformément aux engagements pris par la France (Loi Grenelle I et II),
- asseoir le projet dans un contexte régional voué au développement de parcs éoliens,
- être compatible avec l'environnement naturel (habitats, faune, flore, avifaune et paysage),
- donner une capacité budgétaire plus importante aux communes et à l'intercommunalité,
- être en conformité avec les servitudes imposées par les différents services de l'état,
- limiter les divers impacts en prenant en compte les différentes contraintes du site et apporter les mesures compensatoires et réductrices nécessaires.

CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le projet apparaît sérieux et cohérent. EDPR France Holding est conscient des impératifs liés à ce parc et en a cerné les différents critères :

- **impact très sensible sur la faune, l'avifaune et les chiroptères avec mise en œuvre de mesures compensatoires et réductrices,**
- **aucun impact significatif sur les zones boisées,**
- **impact très faible sur l'agriculture en raison d'une perte minime de surface exploitable,**
- **impact limité des nuisances sonores en raison de l'éloignement des habitations et du bridage possible de certaines machines en période de dépassement du seuil légal,**
- **choix d'une intégration paysagère en ramenant le projet de 7 à 5 éoliennes sur le parc,**
- **Accroissement des revenus financiers pour les parties (communes, intercommunalité, propriétaires et exploitants).**

Le parc éolien de Louvières-Poulangy est réfléchi. Le pétitionnaire a monté un dossier de qualité en s'entourant localement d'avis et conseils judicieux. Les services de l'état ont réalisé un travail de qualité qui a permis d'affiner autant que faire se peut ce projet.

II – AVIS MOTIVE

En conclusion, au vu des commentaires émis précédemment, j'émet un

AVIS FAVORABLE

sur le projet d'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Louvières et Poulangy, présenté par la SAS EDPR France Holding.

Sous réserve :

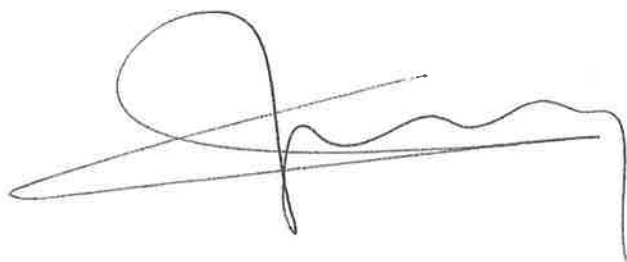
1 – d'une réponse favorable à la demande de dérogation formulée par la SAS EDPR France Holding auprès de la DREAL Champagne Ardenne, après consultation du Conseil National de la Nature.

2 – de mettre en place sur certaines éoliennes, principalement pour les périodes migratoires, mais en tout cas, pour la protection du Milan Royal et des oiseaux de grandes envergures, un système de détection par radar ou caméra. A défaut d'efficacité de ce système, un bridage pourra être imposé.

Avec la recommandation suivante :

Une attention toute particulière sera apportée à l'exploitation avicole de Monsieur MONGIN pour ce qui concerne les ombres clignotantes susceptibles d'apporter du stress et de la peur aux animaux pouvant entraîner des pertes par étouffement. La concertation, en phase exploitation, devra être permanente et EDPR devra tenir ses engagements.

Fait à Parnoy en Bassigny, le 14 mars 2015.



Bernard RORET
Commissaire enquêteur.